

MEMORANDUM D'ENTENTE
SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX DE PROIE MIGRATEURS
D'AFRIQUE ET D'EURASIE

Les signataires

Rappelant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, fait appel à la coopération internationale pour assurer la conservation des espèces migratrices et que l'article IV.4 de cette Convention encourage les Signataires à conclure des accords - dont des accords administratifs non contraignants - pour toute population d'espèces migratrices;

Notant que plusieurs espèces de falconiformes sont inscrites à l'annexe I et que toutes ces espèces sont inscrites à l'annexe II de cette Convention;

Considérant que les oiseaux de proie migrateurs sont d'excellents indicateurs de l'état de l'écosystème et des changements climatiques dans leur aire de répartition;

Reconnaissant que de nombreuses populations d'oiseaux de proie migrent entre l'Afrique et l'Eurasie et au sein de ces continents, traversant le territoire de plusieurs pays;

Préoccupés par le nombre considérable d'espèces migratrices d'oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie qui ont actuellement un état de conservation défavorable au niveau régional et/ou mondial et particulièrement par le manque de connaissances sur la situation des oiseaux de proie migrateurs et son évolution en Afrique et en Asie;

Conscients que parmi les facteurs qui contribuent à l'état de conservation défavorable de nombreux oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie figurent la perte, la dégradation ou la fragmentation des habitats, une mortalité en augmentation et une reproduction réduite causées par une prédation illicite (incluant en particulier l'empoisonnement), le prélèvement non durable, les activités humaines d'ordre économique (nuisibles à la biodiversité) et certaines pratiques relatives à l'utilisation des sols, et que le changement climatique est susceptible d'avoir des effets négatifs supplémentaires sur les populations d'oiseaux de proie;

Conscients que toute une gamme d'instruments multilatéraux existants sur l'environnement peuvent contribuer ou contribuent à la conservation des oiseaux de proie migrateurs mais qu'il manque un plan d'action international unificateur;

Convaincus de la nécessité de prendre des mesures internationales immédiates et concertées pour assurer la conservation des espèces migratrices d'Afrique-Eurasie et de maintenir et de restaurer leur population en général à un niveau de conservation favorable;

Notant la nécessité de sensibiliser le grand public à la conservation des oiseaux de proie migrateurs dans la région d'Afrique-Eurasie;

Rappelant la résolution No. 3, adoptée par la VIème Conférence mondiale sur les oiseaux de proie et rapaces nocturnes qui s'est tenue à Budapest, Hongrie, du 18 au 23 mai 2003, et la recommandation 8.12 du PNUE/CMS sur l'Amélioration de l'état de conservation des rapaces et des hiboux dans la région d'Afrique-Eurasie;

Réalisent l'importance de faire participer tous les Etats de l'aire de répartition de la région ainsi que les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et les organisations du secteur privé concernées à des actions de conservation en coopération en faveur des oiseaux de proie migrateurs et de leurs habitats;

Reconnaissant que l'application et la mise en vigueur effectives de telles actions nécessiteront une coopération entre les Etats de l'aire de répartition et les organisations non gouvernementales internationales et nationales pour encourager la recherche, la formation et la sensibilisation en vue de maintenir, restaurer, gérer et effectuer le suivi des populations d'oiseaux de proie.

ONT DECIDE de ce qui suit:

Champ d'application et définitions

1. Aux fins du présent mémorandum d'entente:
 - a) L'expression "oiseaux de proie" désigne les populations migratrices de falconiformes et de strigiformes existant en Afrique et en Eurasie, inscrites à l'annexe I du présent mémorandum d'entente;
 - b) L'expression "Afrique et Eurasie" désigne les Etats et les territoires de l'aire de répartition inscrits sur la liste figurant en annexe 2 du présent mémorandum d'entente;
 - c) Le terme "conservation" désigne la protection et la gestion, dont l'utilisation durable, des oiseaux de proie et de leurs habitats, conformément aux objectifs et aux principes du présent mémorandum d'entente;
 - d) Le terme "Convention" désigne la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979;
 - e) Le terme "signataire" désigne un signataire du présent mémorandum d'entente conformément au paragraphe 23 ci-dessous;
 - f) Le terme "Secrétariat" désigne le Secrétariat de la Convention; et
 - g) L'expression "plan d'action" désigne le plan d'action pour la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique-Eurasie figurant en annexe 3.

En outre, les termes définis aux alinéas 1 (a) à (i) de l'article I de la Convention auront le même sens, *mutatis mutandis*, dans le présent mémorandum d'entente.

2. Le présent mémorandum d'entente est un accord juridiquement non contraignant au titre du paragraphe 4 de l'article IV de la Convention de Bonn, comme défini par la résolution 2.6 adoptée à la seconde Conférence des Parties à la Convention (Genève, 11-14 octobre 1988).
3. L'interprétation de tout terme ou de toute disposition du présent mémorandum d'entente sera faite conformément à la Convention et/ou aux résolutions pertinentes adoptées par sa réunion des signataires, à moins que ce terme, ou cette disposition, soit défini(e) ou interprété(e) différemment dans le présent mémorandum d'entente.
4. Les trois annexes font intégralement partie du présent mémorandum d'entente.

Principes fondamentaux

5. Les signataires chercheront à prendre des mesures coordonnées pour assurer et maintenir un état de conservation des oiseaux de proie favorable dans l'ensemble de leur aire de répartition et à remédier à leur déclin en tant que de besoin. A cette fin, ils s'attacheront à appliquer, dans les limites de leur juridiction et conformément à leurs obligations internationales, les mesures prescrites aux paragraphes 7 et 8, ainsi que les actions spécifiques figurant dans le plan d'action.
6. En mettant en oeuvre les mesures spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus, les signataires appliqueront le principe de précaution.

Mesures générales de conservation

7. Les signataires s'efforcent d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur les mesures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie et de leur habitat.
8. A cette fin, les signataires s'efforcent:
 - a) d'identifier les habitats, les routes de migration et les sites de rassemblement importants pour les oiseaux de proie se trouvant dans les limites de leur territoire et encouragent leur protection et/ou leur gestion appropriée, leur estimation, leur réhabilitation et/ou leur restauration;
 - b) de coordonner leurs efforts de manière à ce qu'un réseau d'habitats adéquats soit maintenu ou, selon le cas, créé entre autres là où de tels habitats s'étendent sur le territoire de plus d'un signataire;
 - c) d'examiner les problèmes qui se posent ou susceptibles de se poser du fait des activités humaines ou d'autres causes et s'efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices et préventives, y compris, entre autres, la réhabilitation et la restauration de l'habitat, ainsi que des mesures compensatoires pour la perte de l'habitat;
 - d) de coopérer dans les situations d'urgence réclamant une action internationale concertée, en développant des procédures d'urgence appropriées pour améliorer la conservation des populations d'oiseaux de proie et en préparant des lignes directrices pour aider chaque signataire à traiter de telles situations;
 - e) de s'assurer que toute utilisation d'oiseaux de proie est basée sur une évaluation utilisant les meilleures connaissances disponibles de leur écologie et est durable pour les espèces ainsi que pour les systèmes écologiques dans lesquels ils vivent;
 - f) de prendre les mesures appropriées pour le rétablissement des populations d'oiseaux et la réintroduction d'oiseaux de proie natifs de leur territoire, à condition que de telles actions puissent contribuer à leur conservation;
 - g) de prendre les mesures appropriées pour prévenir l'introduction dans leur territoire d'espèces exogènes d'oiseaux de proie, y compris les hybrides, lorsqu'une telle introduction pourrait avoir un effet négatif sur la conservation de la diversité biologique indigène;

- h) d'encourager la recherche sur la biologie et l'écologie des oiseaux de proie, y compris l'harmonisation des méthodes de recherche et de surveillance et, le cas échéant, l'établissement de programmes communs, ou en coopération, de recherche et de surveillance;
 - i) d'évaluer les besoins en matière de formation pour mettre en œuvre des actions de conservation et, en coopération avec d'autres quand cela est possible, développer des programmes prioritaires de formation appropriés;
 - j) de développer et maintenir des programmes pour mieux faire connaître et comprendre les questions relatives à la conservation des oiseaux de proie et de leurs habitats ainsi que les objectifs et dispositions du présent mémorandum d'entente;
 - k) d'échanger les informations et les résultats issus des programmes de recherche, de surveillance, de conservation et d'éducation; et
 - l) de coopérer afin de s'aider mutuellement pour la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente, notamment dans les domaines de la recherche et de la surveillance.
9. Afin de promouvoir l'état de conservation des oiseaux de proie, les signataires peuvent encourager les autres Etats de l'aire de répartition à signer le présent mémorandum d'entente.

Mise en oeuvre et élaboration des rapports

10. Chaque signataire désignera un point de contact pour toutes les questions ayant trait à l'application du présent mémorandum d'entente et communiquera le nom et l'adresse de ce point de contact à l'Unité de coordination, celle-ci une fois établie. Avant l'établissement de l'Unité de coordination, de telles fonctions seront assurées par une Unité de coordination intérimaire désignée par le Secrétariat.

11. Une Unité de coordination intérimaire sera établie en collaboration avec les autorités de l'Agence pour l'environnement – Abou Dhabi, immédiatement après la conclusion du présent mémorandum d'entente. L'Unité de coordination intérimaire fonctionnera durant la période précédant l'établissement d'une Unité de coordination permanente telle que mentionnée au paragraphe 16 ci-dessous et remplira les mêmes fonctions.

12. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente, les signataires auront pour objectif de préparer et soumettre à l'Unité de coordination intérimaire, le cas échéant, une stratégie nationale ou régionale (par ex. UE) ou des documents équivalents (par ex. des plans d'action par espèce) pour les espèces de la catégorie 1 et, le cas échéant, de la catégorie 2 du tableau 1 du plan d'action.

13. La réunion des signataires sera l'organe de décision du présent mémorandum d'entente. La réunion élira un président et examinera, en vue de leur adoption, les règles de procédure recommandées par le Secrétariat. Dans la mesure du possible, les réunions seront organisées de manière à ce qu'elles coïncident avec d'autres réunions appropriées où les représentants concernés seraient présents. Toute agence, ou organe, techniquement qualifié(e) dans ces questions peut être représenté(e) aux sessions de la réunion des signataires par des observateurs, sauf si un tiers au moins des signataires présents s'y opposent. La participation sera soumise aux règles de procédure adoptées par la réunion des signataires.

14. La première session de la réunion des signataires sera convoquée dès que possible après que trois quarts au moins des signataires au moment de l'entrée en vigueur du présent mémorandum d'entente auront soumis leurs stratégies ou présenté des mesures équivalentes ou, si des financements le permettent, trois ans après l'entrée en vigueur du mémorandum d'entente.

15. A la première session, l'Unité de coordination intérimaire présentera un rapport d'ensemble établi à partir de toutes les informations dont elle dispose concernant les oiseaux de proie. La première session adoptera également un format et un calendrier pour les rapports réguliers d'avancement sur la mise en œuvre des stratégies ou des mesures équivalentes. A sa première session, la réunion adoptera une procédure pour l'amendement des annexes au mémorandum d'entente, et prendra également les dispositions nécessaires concernant l'organisation des sessions ultérieures de la réunion des signataires.

16. A sa première session, la réunion des signataires établira, en collaboration avec le Secrétariat, une Unité de coordination qui facilitera la communication, encouragera l'élaboration des rapports et favorisera les activités entre et parmi les signataires et les autres Etats et organisations intéressés. L'Unité de coordination mettra à disposition de tous les signataires, toutes les stratégies et documents équivalents qu'elle reçoit, prépare un bilan des progrès dans la mise en œuvre du plan d'action six mois avant la deuxième session et les sessions suivantes de la réunion des signataires, et remplira les autres fonctions qui pourraient lui être assignées par la réunion des signataires. L'Unité de coordination sera basée dans les bureaux d'une organisation nationale, régionale ou internationale appropriée tel qu'agréé par consensus des signataires à leur première session, après examen de toutes les offres reçues.

17. L'Unité de coordination effectuera la synthèse des rapports d'activités nationaux et internationaux et les rendra accessibles à tous les signataires et à tous les Etats de l'aire de répartition. Quant à l'élaboration du premier rapport sur les progrès nationaux et internationaux, cette fonction sera entreprise par l'Unité de coordination intérimaire.

18. Les signataires, qui sont également Parties à la Convention, feront spécifiquement référence, dans leurs rapports nationaux à la Conférence des Parties à la Convention, aux activités entreprises dans le cadre du présent mémorandum d'entente.

19. Les signataires s'efforceront d'échanger, aussi rapidement que possible, les informations scientifiques, techniques et juridiques ainsi que les autres informations nécessaires pour coordonner les mesures de conservation et coopérer avec d'autres Etats de l'aire de répartition, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales nationales et les scientifiques appropriés, afin de développer des recherches en coopération et de faciliter la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

20. Les signataires s'efforceront de financer, à partir de leurs ressources nationales et d'autres sources, l'application sur leur territoire des mesures nécessaires pour assurer la conservation des oiseaux de proie. En outre, ils s'efforceront de s'aider mutuellement pour la réalisation et le financement de points clés du plan d'action, et ils rechercheront l'assistance d'autres sources pour le financement et la mise en œuvre de leurs stratégies ou mesures équivalentes.

Dispositions finales

21. Le présent mémorandum d'entente est conclu pour une période indéfinie.

22. Le présent mémorandum d'entente peut être amendé à toute réunion des signataires. Tout amendement adopté deviendra effectif à la date de son adoption par consensus par la réunion. Le Secrétariat communiquera le texte de tout amendement ainsi adopté à tous les signataires et à tous les autres Etats de l'aire de répartition.

23. Aucune disposition du présent mémorandum d'entente n'empêchera un quelconque des signataires d'adopter des mesures plus strictes pour la conservation des oiseaux de proie sur son territoire.

24. A chacune des réunions des signataires, ces derniers examineront le présent mémorandum d'entente, y compris ses arrangements opérationnels, administratifs et institutionnels pour son application.
25. Aucune disposition du présent mémorandum d'entente ne contraindra les signataires séparément ou collectivement.
26. Le présent mémorandum d'entente sera indéfiniment ouvert à la signature de tous les Etats de l'aire de répartition des oiseaux de proie d'Afrique-Eurasie et de toute organisation régionale d'intégration économique au siège du Secrétariat de la CMS.
27. Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales peuvent s'associer au présent mémorandum d'entente à travers leur signature comme partenaires coopérants, en particulier pour la mise en œuvre du plan d'action conformément au paragraphe 9 de l'article VII de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.
28. Le présent mémorandum d'entente entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature d'au moins huit Etats de l'aire de répartition, comprenant au moins deux Etats européens, deux d'Asie et deux d'Afrique. Ensuite, il entrera en vigueur pour tout autre signataire le premier jour du mois suivant la date de signature par ce signataire.
29. Tout signataire peut se retirer du présent mémorandum d'entente par notification écrite au Secrétariat. Le retrait entrera en vigueur pour ce signataire six mois après la date de réception par le Secrétariat de cette notification.
30. Le Secrétariat sera le dépositaire du présent mémorandum d'entente.
31. Les langues de travail pour toutes les questions relatives au présent mémorandum d'entente, y compris les réunions, les documents et la correspondance, seront l'anglais et le français.